

## **Règlement intérieur**

adopté le 18/06/2020 dans le cadre de l'Assemblée Générale à Berg/Pfalz

<b>Titre 1</b>	<b>L'ASSEMBLEE GENERALE</b>
----------------	-----------------------------

### **Article 1 Composition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale réunit les représentants des collectivités territoriales et autres membres adhérents de l'association PAMINA-Rheinpark / Parc Rhéнан e.V.

### **Article 2 Attributions de l'Assemblée Générale**

Les attributions de l'Assemblée Générale sont définies par les statuts de l'association PAMINA-Rheinpark / Parc Rhéнан e.V (§ 7 des statuts).

### **Article 3 Périodicité des réunions**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur l'initiative de son Président en exercice (roulement annuel de la présidence).

Le Président en exercice peut réunir l'Assemblée Générale chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de la convoquer en réunion extraordinaire dans le respect des délais mentionnés dans les statuts quand la demande motivée lui en est faite par le quart au moins de ses membres en indiquant l'objet de la délibération.

### **Article 4 Convocation**

Toute convocation faite par le Président en exercice est mentionnée au registre des délibérations. Elle indique les points mentionnés à l'ordre du jour ainsi que les documents éventuels qui s'y réfèrent. La convocation de la session est effectuée par écrit ou par courrier électronique et est communiquée au moins dix jours avant sa tenue. La convocation contient en annexe le dossier de séance et est adressée aux adresses de contact des représentants, qui ont été transmises à l'association PAMINA-Rheinpark / Parc Rhéнан e.V.,

---

#### **PAMINA-Rheinpark / Parc Rhéнан e.V.**

Im Riedmuseum  
Am Kirchplatz 6-8  
D-76437 Rastatt-Ottersdorf

Telefon + 49 (0) 7222 / 25509  
Fax +49 (0) 7222 / 25509

E-Mail [info@pamina-rheinpark.org](mailto:info@pamina-rheinpark.org)  
Internet [www.pamina-rheinpark.org](http://www.pamina-rheinpark.org) oder [www.parc-rhenan.org](http://www.parc-rhenan.org)

#### **Bankverbindungen / Références bancaires**

Crédit Mutuel Seltz  
Code banque 10278  
N° compte 00020228801

Sparkasse Rastatt-Gernsbach  
IBAN DE54 6655 0070 0000 3666 66  
SWIFT-BIC SOLADES1RAS

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président en exercice sans pouvoir être inférieur à deux jours francs. Le Président en exercice en rend compte à l'ouverture de la séance en Assemblée Générale, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

#### **Article 5      **Ordre du jour****

L'ordre du jour est établi par le Directeur général. Il est communiqué aux représentants avec la convocation. Dans le cas où la séance se tient sur demande de l'Assemblée Générale, le Président en exercice est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

#### **Article 6      **Accès aux dossiers préparatoires****

Tout représentant de l'Assemblée Générale a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de l'association PAMINA-Rheinpark / Parc Rhénan e.V. qui font l'objet d'une délibération. Durant les 7 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les représentants de l'Assemblée Générale peuvent consulter à titre confidentiel les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président en exercice.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des représentants de l'Assemblée Générale.

#### **Article 7      **Procuration****

Un membre subissant un empêchement peut demander à son suppléant (par exemple adjoint) ou une autre personne représentant la même collectivité territoriale, commune ou ville, de voter en son nom. Une même personne ne peut être porteuse que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs sont à remettre au Président en exercice en début de séance.

#### **Article 8      **Présidence****

L'Assemblée est présidée par le Président en exercice. La présidence est assurée par le président allemand et le président français, en alternance chaque année. L'année civile est déterminante.

Le Président en exercice vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les réunions, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, formule et met aux voix les propositions et délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le Directeur général les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des réunions.

## **Article 9    Quorum**

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que lorsqu'au moins la moitié des représentants disposant du droit de vote sont présents. Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à trois jours au moins d'intervalle pour le même objet et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

## **Article 10    Assistance lors des séances**

Le Directeur général assiste le Président en exercice dans la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, les opérations de vote et de dépouillement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès-verbal de la réunion. La préparation de l'ordre du jour est de la responsabilité du Directeur général. L'assistante administrative recrutée par l'association PAMINA-Rheinpark / Parc Rhénan e.V. prépare les séances et établit les procès-verbaux des réunions.

## **Article 11    Publicité des réunions**

Les réunions de l'Assemblée Générale sont publiques. Des places sont réservées aux personnes présentes qui doivent garder le silence. Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte-rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication.

## **Article 12    Réunion à huis clos**

A la demande du Président en exercice ou d'un quart des représentants présents de l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale peut décider sans débat, de se réunir à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les séances à huis clos ne se justifient que si elles sont exigées par le bien public ou des intérêts particuliers.

## **Article 13    Police des réunions**

Le Président en exercice fait observer le règlement et exerce la police des réunions. Tout représentant qui décide de prendre part aux débats doit demander la parole au Président en exercice. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si plusieurs représentants demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président en exercice.

Dès qu'un scrutin est déclaré ouvert, aucune intervention n'est plus admise.

## **Article 14    Partialité**

Le ou les représentants intéressés directement ou indirectement, à titre personnel, professionnel ou quelques autres titres hormis leurs fonctions électives au sein d'une

collectivité territoriale par un ou plusieurs points de l'ordre du jour, en informent le Président en exercice à l'ouverture de séance et quittent la salle lors de la discussion de l'affaire. Ils ne prennent pas part au vote. Mention est faite au procès-verbal. Cette disposition est valable également en séance du Conseil d'Administration et autres commissions consultatives.

#### **Article 15 Déroulement des réunions**

Le Président en exercice appelle les points de l'ordre du jour, dans l'ordre de leur inscription. Le Président en exercice peut proposer une modification à l'ordre des points soumis à délibération. Un représentant de l'Assemblée Générale peut également demander cette modification. L'Assemblée Générale accepte à la majorité simple des suffrages exprimés.

Chaque point est résumé oralement par le Président en exercice ou par un rapporteur désigné par le Président en exercice.

#### **Article 16 Débats ordinaires**

Le Président en exercice dirige les débats, veille au bon déroulement de l'ordre du jour et donne la parole aux représentants de l'Assemblée Générale, qui ont fait connaître leur désir de prendre la parole.

Il peut demander à toute personnalité qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération dans le cadre d'une interruption momentanée de séance.

#### **Article 17 Amendements, suggestions et motions**

Des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour peuvent être proposés par tout représentant à la discussion des représentants de l'Assemblée Générale jusqu'au projet de délibération.

L'amendement doit être rédigé par écrit et signé par le ou les représentants qui le présentent avant d'être remis au Président en exercice. Il doit préciser le rapport ou la proposition auquel il se réfère et comporter un exposé sommaire des motifs. Les amendements sont mis aux voix avant le projet de délibération.

#### **Article 18 Questions orales**

Tout représentant peut exposer une question orale ayant trait aux affaires de l'association PAMINA-Rheinpark / Parc Rhénan e.V.

Un même représentant ne peut poser plus d'une question orale par réunion. Chaque question orale ne peut aborder qu'un seul sujet.

#### **Article 19 Vote**

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf dispositions contraires prévues par les statuts. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote est public sauf dispositions contraires prévues par les statuts.  
L'Assemblée Générale vote sur les points soumis à ses délibérations à main levée, au scrutin public ou au scrutin secret.  
Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le décompte des voix est fait par le Président en exercice.

#### **Article 20 Procès-verbal**

Un compte-rendu analytique est rédigé en langue française et en langue allemande et adressé dans un délai maximal de un mois à chaque représentant dès sa retranscription. Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale.  
Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

#### **Article 21 Démission des représentants de l'Assemblée Générale**

Les démissions d'un ou de plusieurs représentants de l'Assemblée Générale sont à adresser au Conseil d'Administration.

<b>Titre 2</b>	<b>LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LES COMMISSIONS CONSULTATIVES</b>
----------------	---

#### **Article 22 Composition du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration de l'association est composé statutairement

- ✓ d'un(e) président(e) allemand(e) et d'un(e) président(e) français(e)  
(roulement annuel de la présidence)
- ✓ d'un(e) trésorier(e)
- ✓ d'un(e) directeur(trice) général(e)
- ✓ et jusqu'à six assesseurs

#### **Article 23 Election**

Le Conseil d'Administration est voté paritairement (allemand / français) par l'Assemblée Générale de l'association PAMINA-Rheinpark /Parc Rhénan e.V pour une période de deux ans. Le vote se fait à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président en exercice est prépondérante.

#### **Article 24 Attributions du Président**

Les deux Présidents, le Directeur général et le trésorier constituent l'organe exécutif de l'association PAMINA-Rheinpark / Parc Rhénan e.V. et représentent l'association dans les relations extérieures.

#### **Article 25 Attributions du conseil d'administration**

Les attributions du Conseil d'Administration sont indiquées dans le § 8 des statuts. L'Assemblée Générale peut déléguer certaines de ses attributions au Conseil d'Administration, à l'exception des points suivants :

- ✓ élection des Présidents et du Conseil d'Administration,
- ✓ approbation de l'adhésion de nouveaux membres,
- ✓ vote du budget et du compte administratif,
- ✓ fixer et appeler les cotisations des membres de l'association,
- ✓ décider la souscription d'emprunts,
- ✓ modifier les conditions de financement de l'association
- ✓ décider d'ester en justice,
- ✓ décider des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, des prises et cessions de bail,
- ✓ modifier les statuts.

#### **Article 26 Les commissions consultatives**

L'Assemblée Générale forme, autant que de besoins, des commissions consultatives thématiques ou groupes de travail chargés de préparer ses décisions. Les résultats des débats et délibérations seront mentionnés dans un compte-rendu sommaire bilingue.

#### **Article 27 Appel d'offres**

Le Conseil d'Administration se charge de lancer les appels d'offres en vertu du Code des marchés publics et du droit européen en vigueur. En fonction des appels d'offres et à la demande du Président en exercice, toute personne qualifiée peut être appelée à participer au travail de réflexion du Conseil d'Administration, sans prendre part aux votes.

<b>Titre 3</b>	<b>MOYENS FINANCIERS, BUDGET, COMPTABILITE</b>
----------------	--

#### **Article 28 Utilisation des ressources**

Les ressources de l'association PAMINA-Rheinpark / Parc Rhénan e.V. servent à la réalisation de l'objet. Les excédents comme les déficits seront repris au budget de l'exercice suivant.

### **Article 29 Cotisation annuelle**

La contribution financière annuelle à verser par les membres est fixée par l'Assemblée Générale (cf. barème des cotisations, annexe n° 1 des statuts de l'association)

### **Article 30 Versement des cotisations**

Les contributions annuelles sont à verser par les membres sur un des comptes bancaires de l'association au début de chaque année. Les collectivités membres inscrivent à leur budget la somme nécessaire pour couvrir leur contribution.

<b>Titre 4</b>	<b>LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES</b>
----------------	--

### **Article 31 Le Directeur général**

Le Directeur général des services de l'association PAMINA-Rheinpark / Parc Rhénan e.V. gère les activités, assure la gestion et la conduite générale de l'association et est responsable du personnel. Le Président en exercice peut lui donner délégation de signature.

<b>Titre 5</b>	<b>ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES</b>
----------------	--

### **Article 32 Adhésion**

La demande d'adhésion à l'association PAMINA-Rheinpark / Parc Rhénan e.V. est formulée par écrit et porte acceptation des statuts de l'association. Après consultation du Conseil d'Administration elle est soumise au consentement de l'Assemblée Générale. La délibération de l'Assemblée Générale est communiquée officiellement aux membres de l'association PAMINA-Rheinpark / Parc Rhénan e.V.

### **Article 33 Retrait**

Les conditions de retrait sont énoncées dans le § 4 des statuts de l'association.

<b>Titre 6</b>	<b>DISSOLUTION</b>
----------------	--------------------

### **Article 34 Dissolution**

Les conditions de dissolution sont énoncées dans le § 12 des statuts de l'association.